

Délibération du bureau prise par délégation

du 10 avril 2017

n°2

page 1/2

**EXTRAIT:**



Nombre de membres en exercice : 25

**PRESENTS ( 25 ) :** M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINE, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

**POUVOIRS ( 0 ) :**

**EXCUSES ( 0 ) :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gérard PEROCHON

**RAPPORTEUR :** Monsieur Jean-Pierre ABELIN

**OBJET :** Indemnités de fonction des élus

*Les fonctions d'élu local s'exercent à titre gracieux. Toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Son octroi nécessite une délibération qui a été prise le 16 janvier 2017 par délibération n°5. L'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction a été porté de 1015 à 1022 dans le cadre de la réforme Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations. Puisque la délibération initiale mentionnait l'indice 1015, il est donc nécessaire de délibérer à nouveau.*

*Pour rappel, il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux président, vice-présidents et conseillers délégués.*

\* \* \* \* \*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-12,

**VU** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant l'indice brut terminal de la fonction publique de 1015 à 1022

**VU** la délibération n°5 du 16 janvier 2017 instituant les indemnités de fonction des élus

**CONSIDERANT** que l'article R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximaux pour calculer l'enveloppe des indemnités par strate de communauté d'agglomération et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais se situe dans la strate allant de 50 000 à 99 999 habitants,

Le Bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

– de fixer à compter du 1er janvier aux taux suivants le montant des indemnités de

**Délibération du bureau prise par délégation**

**du 10 avril 2017**

**n°2**

**page 2/2**

fonction :

Président : 100% de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré (*taux maximal autorisé : 110%*)

Vice-présidents : 38% de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré (*taux maximal autorisé : 44%*)

Conseiller délégué : 19% de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré (*taux maximal autorisé : 44%*)

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- d'abroger la délibération n° 5 du 17 janvier 2017

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 12/04/2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER